
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0087/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Siégeant en matière de litige à sa séance du 14 mars 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, président de séance ;

Madame Delphine M.D. SAMADOULOU, GOU,

Madame Issoufou YELEMOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de REDEMPTION SERVICES enregistré le 12 mars 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-0003/MESFPT/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau et de rames de papier pour l'organisation des examens, de la certification et des concours de la session 2025 au profit de la DGECC (lot 01) ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

Entre

Messieurs Clément K. BAGUIAN et Abdoul Kader NIKIEMA, représentant REDEMPTION SERVICES, (numéro IFU : 00150442 Z, RCCM : BF OUA 2021 A 0153, adresse : 01 BP 1342 OUAGA 01), requérant ;

Et

Messieurs Boureima SAWADOGO, Boukary DIENI, Karim SAWADOGO, Tambi GUISSOU et Madame Sophie ILBOUDO, représentant le Ministère de l'enseignement secondaire, et de la formation professionnelle et technique (MESFPT) ;

Monsieur Williams Guy BAKOUAN, représentant IPCOM TECHNOLOGIES, attributaire provisoire (lot 01) ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Ministère de l'enseignement secondaire, et de la formation professionnelle et technique a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-0003/MESFPT/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau et de rames de papier pour l'organisation des examens, de la certification et des concours de la session 2025 au profit de la DGECC (lot 01) ;

la Commission d'Attribution des Marchés (CAM) a déclaré non-conforme l'offre de REDEMPTION SERVICES pour les motifs suivants : « Item 12 (bracelet élastique grand format) : 120 mm demandé au lieu de 120 mm×2 mm proposé et item 17 (chemise à sangle cartonnée format) 24 mm×320 mm demandé au lieu de chemise à sangle, matière cartonnée, dimension standard (32×24,5 cm) » ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les griefs retenus contre son offre ne sont pas pertinents parce qu'il a opéré des choix et des précisions aux items 12 et 17 ;

s'agissant de l'item 12, il a proposé un bracelet élastique de 120 mm×2 mm ; il rappelle que la précision de « 2 mm » représente l'épaisseur du bracelet ; en effet, le bracelet de 120 mm a plusieurs épaisseurs : 2 mm, 5 mm et 10 mm ; il estime qu'il a juste voulu être précis dans sa proposition ;

pour ce qui est de l'item 17 (chemise à sangle cartonnée), le format proposé par l'autorité contractante (24 mm×320 mm) contient une erreur sur l'une des dimensions : 24 mm ; cette dimension ne correspond à aucune chemise à sangle cartonné ; il note qu'au vu de cette erreur, il a apporté une correction en proposant les dimensions de 24,5 × 32 cm, ce qui est égal à 245 mm × 320 mm ; enfin, le requérant relève qu'il a joint des prospectus à son dossier de plainte qui confirment ce qu'il dit ;

en réaction, la CAM relève, en réponse au recours préalable, que l'évaluation s'est faite conformément au dossier d'appel à concurrence acquis par chaque soumissionnaire ; elle a ainsi rejeté le recours de REDEMPTION SERVICES ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-0003/MESFPT/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau et de rames de papier pour l'organisation des examens, de la certification et des concours de la session 2025 au profit de la DGECC (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4090 du jeudi 06 mars 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 11 mars 2025 ;

que REDEMPTION SERVICES a effectivement saisi l'autorité contractante par lettre en date du 07 mars 2025 ; que le ministère concerné a rejeté le recours préalable par lettre en date du 11 mars 2025 ; que le requérant non satisfait de cette décision de l'Administration a exercé son recours devant l'ORD, le 12 mars 2025 ; qu'il en résulte que les délais de recours ont été respectés ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés : non-respect des dimensions des items 12 et 17 ;

considérant qu'aux items 12 et 17, le dossier d'appel d'offres (DAO) a requis les prescriptions techniques suivantes : « bracelet élastique grand format de 120 mm et chemise à sangle cartonnée format de 24 mm× 320 mm » ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'en substance, il estime que les précisions qu'il a apportées dans ses réponses aux items concernés ne sauraient entraîner la non-conformité de son offre ;

considérant que la CAM a expliqué que le requérant devait s'en tenir aux prescriptions techniques du DAO ; que s'agissant des erreurs qu'il aurait corrigées, il aurait dû saisir le ministère pour les relever afin qu'elles soient éventuellement corrigées ;

considérant que l'attributaire provisoire a attiré l'attention sur les informations fournies par son concurrent, REDEMPTION SERVICES ; qu'il a estimé qu'elles ne sont pas toutes exactes ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les aménagements ou ajustements apportés par le requérant dans sa proposition aux deux (02) items concernés, ne permettent pas de conclure à la non-conformité de son offre ; qu'en effet, les représentants de l'autorité contractante ont reconnu que les propositions du requérant ne contredisent pas les besoins aux items 12 et 17 ; que le requérant a fait des propositions plus précises et conformes à la réalité des fournitures demandées ; qu'en proposant une largeur de 2 mm à l'item 12, il n'a pas violé les prescriptions du dossier ; qu'il en est de même à l'item 17 pour lequel il est évident que les prescriptions techniques du dossier contiennent des erreurs surmontables notamment sur la dimension 24 mm ; que le requérant a su corriger ces insuffisances mineures sans remettre en cause le besoin réel du ministère ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de REDEMPTION SERVICES est recevable ;**
- **que le recours de REDEMPTION SERVICES est fondé ; qu'en effet, il y a eu quelques erreurs dans la définition des spécifications techniques notamment de l'item 17 ; que ses propositions aux items 12 et 17 ne violent pas les dispositions du DAO ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-0003/MESFPT/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau et de rames de papier pour l'organisation des examens, de la certification et des concours de la session 2025 au profit de la DGECC (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 mars 2025

Le Président de séance

Michel KAFANDO

Officier de l'Ordre de l'Etalon